
CHARTRE DE BONNES PRATIQUES ENTRE LES AVOCATS ET LES COMMISSAIRES DE JUSTICE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Entre :

Le Conseil National des Barreaux (CNB)

Représenté par sa présidente,

Et :

La Chambre Nationale des Commissaires de Justice (CNCJ)

Représentée par son président,

Il a été convenu ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Les avocats et les commissaires de justice, tout comme les magistrats et les greffiers, sont des acteurs essentiels du service public de la justice. La qualité de leurs relations professionnelles est un facteur déterminant pour le bon fonctionnement de l'institution judiciaire et pour l'effectivité des droits des justiciables.

Auxiliaires de justice, les avocats exercent une profession réglementée, consacrée à la défense des droits et des libertés. Les commissaires de justice, en tant qu'officiers publics et ministériels, sont investis d'une mission d'autorité publique dans le cadre des actes qu'ils accomplissent. Ces deux professions, bien que distinctes dans leurs prérogatives et leurs règles déontologiques, œuvrent en complémentarité pour la bonne administration de la justice.

Leurs relations professionnelles, fondées sur le respect mutuel, la coopération et l'application rigoureuse de leurs obligations respectives, contribuent à renforcer la qualité du service rendu aux justiciables. Afin de

garantir une collaboration harmonieuse, il est apparu nécessaire de définir un cadre commun, structurant les usages et bonnes pratiques et rappelant les devoirs spécifiques de chaque profession en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le cadre de l'aide juridictionnelle, avocats et commissaires de justice interviennent pour assurer l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables. Cette mission d'intérêt général, essentielle à l'effectivité des droits, repose sur une complémentarité des interventions entre les deux professions.

Cependant, la modicité de l'indemnisation accordée au titre de l'aide juridictionnelle a pu entraîner certaines difficultés pratiques, susceptibles de nuire à la fluidité des échanges et à la qualité des prestations offertes aux justiciables. Il est donc indispensable de fixer des principes clairs et des engagements réciproques spécifiques à ce cadre particulier, afin de prévenir les désaccords, de simplifier les interactions et de garantir une meilleure efficacité dans l'accomplissement de cette mission commune.

La présente charte a vocation, en matière d'aide juridictionnelle, à :

- Rassembler les usages et bonnes pratiques applicables aux relations entre avocats et commissaires de justice ;
- Rappeler les devoirs et les engagements réciproques des deux professions, en tenant compte de leurs règles déontologiques respectives ;
- Fixer des principes spécifiques à la coopération.

En établissant ce socle de bonnes pratiques, cette charte vise à assurer une coopération optimale au bénéfice des justiciables, dans le respect des valeurs fondamentales de la justice.

2. INFORMATION DES PARTIES

Les avocats informent leurs clients de :

- L'obligation de recourir à un commissaire de justice pour la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- Le principe est l'existence d'un tarif réglementé pour la signification de ces actes conformément aux dispositions du code de commerce. Le requérant en supporte en principe le coût.
 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle **totale** en est dispensé.
 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle **partielle** doit assumer les frais complémentaires à l'aide juridictionnelle partielle. Le droit proportionnel ou les émoluments complémentaires sont dus pour la part complémentaire. L'article 103 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui fixe les modalités de calcul de l'émolument complémentaire des officiers publics ou ministériels dans le cadre de l'aide juridictionnelle partielle : « *L'émolument complémentaire versé par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle aux officiers publics ou ministériels est calculé suivant le tarif de droit commun applicable minoré, selon les tranches prévues à l'article 101, de 55 ou 25 % et déduction faite de la rétribution de l'Etat. Dans tous les cas, cet émolument complémentaire ne peut être supérieur à un douzième du montant du plafond annuel de ressources fixé par le présent décret pour l'attribution de l'aide juridictionnelle totale* » (cf. annexe n° 1 : circulaire de la CNCJ en date 20 juin 2024 concernant les précisions sur les modalités de calcul du coût d'un acte lors d'une aide juridictionnelle partielle).



- A ce titre, le commissaire de justice peut demander une provision préalable à la réalisation de l'acte, pour les frais complémentaires à l'aide juridictionnelle partielle, sauf procédures avec un caractère d'urgence (plus particulièrement les ordonnances de protection, les procédures en référé, à bref délai et à jour fixe, pour lesquelles les délais sont particulièrement contraints).

S'agissant des demandes de provision, il doit être rappelé que :

- ✓ L'article R444-52 du code de commerce prévoit que :

Préalablement à l'accomplissement de toute prestation devant être immédiatement réalisée, la partie qui requiert l'huissier de justice lui verse une provision suffisante pour couvrir l'émolument correspondant ainsi que les éventuels frais et débours.

- ✓ L'article R444-53 du code de commerce prévoit que :

Les dispositions de l'article [R444-52](#) ne s'appliquent pas :

1° En cas d'urgence ;

2° En cas d'impossibilité, tenant notamment aux ressources du créancier ;

3° Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire :

- a) Mentionné au [6° de l'article L111-3 du code des procédures civiles d'exécution](#) ;*
- b) Constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ;*
- c) Constatant une créance alimentaire ;*

4° Lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public.

Sauf disposition contraire prévue dans la présente charte (voir article 5.1), le commissaire de justice désigné à l'aide juridictionnelle traite directement avec l'avocat désigné à l'aide juridictionnelle.

3. TRANSMISSION DES ACTES

3.1 INFORMATIONS CONCERNANT LE DESTINATAIRE DE L'ACTE

L'avocat communique au commissaire de justice toutes les informations indispensables à la bonne exécution de la mission, notamment :

- Une adresse exacte et actualisée, dans la mesure du possible, ou à défaut la dernière adresse connue ;
- Le cas échéant, des coordonnées complémentaires (téléphone, lieu de travail, adresse courriel etc.).

S'il s'agit d'un destinataire, personne morale, l'avocat peut communiquer l'extrait Kbis actualisé.

A défaut, le commissaire de justice pourra facturer au requérant la demande de Kbis (formalité tarifée à l'article A444-43 du code de commerce - prestation n° 193) en cas d'aide juridictionnelle partielle et le débours du greffe du tribunal de commerce dans les conditions prévues au paragraphe 4.

Une adresse inexacte ou incomplète peut entraîner des recherches supplémentaires, générant des frais additionnels pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, sous réserve d'accord préalable

exprès. L'avocat s'engage donc à recueillir auprès de son client les informations nécessaires et à les transmettre au commissaire de justice.

En cas de difficulté lors de l'exécution de la mission, le commissaire de justice contacte l'avocat mandant afin d'obtenir des précisions ou des instructions complémentaires, notamment pour pouvoir procéder à une signification conformément à l'article 659 du code de procédure civile, sauf mandat exprès de l'avocat autorisant le commissaire de justice à procéder directement au procès-verbal de l'article 659 du code de procédure civile.

Le commissaire de justice peut relancer l'avocat afin de garantir l'accomplissement de la mission dans des conditions optimales.

3.2 INFORMATIONS CONCERNANT LE REQUÉRANT

L'avocat communique au commissaire de justice toutes les informations indispensables à l'établissement de l'acte notamment :

- Les mentions obligatoires requises par l'article 648 du code de procédure civile ;
- Les coordonnées électroniques ou postales pour la transmission des factures, en cas d'aide juridictionnelle partielle ;
- Les numéros de commande ou d'engagement, si exigés, en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Si le requérant est une personne morale, le commissaire de justice doit vérifier que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure collective et peut être amené à lever un Kbis auprès d'Infogreffe. Dans ce cas, il pourra facturer au requérant la demande de Kbis (formalité tarifée à l'article A444-43 du code de commerce - prestation n° 193) en cas d'aide juridictionnelle partielle et le débours du greffe du tribunal de commerce dans les conditions prévues au paragraphe 4. L'avocat mandant peut cependant faire les vérifications préalables et communiquer un Kbis récent.

3.3 DERNIER JOUR

L'avocat informe le commissaire de justice de l'envoi d'un acte à signifier en urgence par téléphone avant tout envoi par mail.

Dans le cadre de l'aide juridictionnelle totale, le commissaire de justice ne pouvant percevoir d'honoraires d'urgence pour un acte signifié en « dernier jour », il convient d'éviter, sauf exception, de transmettre ce type d'acte.

Par exception pour l'aide juridictionnelle partielle, la base de calcul doit comprendre l'émolument d'urgence pour calculer l'émolument complémentaire restant à charge au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

4. AIDE JURIDICTIONNELLE

En application de l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ainsi qu'à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

Le commissaire de justice est rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 95 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Il est également rappelé que les débours et les formalités ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Exemples de débours : frais de serrurier pour une saisie-vente ou une expulsion, pose d'une porte sécurisée lors d'une reprise des lieux ou une expulsion, frais de déménagement.

Exemples de formalités : requêtes auprès du Ficoba, requête « Loi Béteille » (article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution), requête auprès du SIV.

Si une telle demande est faite par l'avocat concernant les débours et formalités, le commissaire de justice est en droit de procéder à la facturation conformément au code de commerce. Le commissaire de justice doit informer, au préalable, l'avocat des coûts en jeu, afin que l'avocat puisse en avertir son client avant l'engagement des diligences du commissaire de justice.

S'agissant des procès-verbaux de constat, ces derniers sont réalisés dans le cadre de l'aide juridictionnelle, sous réserve qu'ils soient sollicités pour les besoins de la procédure pour laquelle l'aide juridictionnelle a été accordée.

Lorsque le constat est ordonné par le juge (y compris au titre de l'article 145 du code de procédure civile) ou qu'il est utile à une instance déjà engagée ou en cours d'instruction, il entre dans le champ de l'aide juridictionnelle, à condition que le bénéficiaire ait obtenu une décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

4.1 DÉSIGNATION DES PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

4.1.1 Contexte

Fréquemment, l'avocat est le professionnel désigné en premier au titre de l'aide juridictionnelle.

Dans la plupart des contentieux, l'intervention de l'avocat nécessite l'intervention d'un commissaire de justice, afin de faire délivrer l'assignation introductive d'instance.

Sans la désignation du commissaire de justice, l'avocat se trouve dans l'incapacité de réaliser la mission pour laquelle il a été désigné.

Les délais de désignation apparaissent aléatoires en fonction des ressorts.

Afin de favoriser l'intérêt du justiciable, qui emporte une exigence de célérité, les avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle peuvent contacter directement la Chambre régionale des commissaires de justice (CRCJ) afin d'obtenir la désignation d'un commissaire de justice, à charge pour l'avocat de prévenir simultanément le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). La CNCJ s'engage à ce que les CRCJ répondent à l'avocat dans les délais mentionnés au paragraphe 4.1.2.

4.1.2 Modalités de désignation

La désignation des avocats, au titre de l'aide juridictionnelle, s'il n'est pas choisi, est réalisée par le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit.

La désignation du commissaire de justice, s'il n'est pas choisi, est réalisée par la chambre régionale des commissaires de justice dont relève le commissaire de justice.

En principe, les professionnels sont informés de la désignation de l'autre par la notification de la décision du BAJ accordant l'aide juridictionnelle au justiciable.

En l'absence de désignation d'un commissaire de justice, l'avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle peut prendre attache avec la chambre régionale des commissaires de justice compétente pour obtenir la désignation d'un commissaire de justice.

La CNCJ s'engage à ce que les CRCJ procèdent aux désignations dans un délai de dix jours maximum, sauf pour les procédures urgentes (procédures à bref délai, procédures à jour fixe, procédures en référé et ordonnances de protection) pour lesquelles la désignation du commissaire de justice doit être réalisée dans le délai de :

- 24 heures maximum pour les ordonnances de protection
- 48 heures maximum pour les autres procédures urgentes

4.2 RÉDACTION DE L'ACTE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

La rédaction de certains actes peut donner lieu à des difficultés entre les professionnels, notamment pour déterminer si un acte relève de l'office du commissaire de justice ou de celui de l'avocat.

Afin de clarifier les rôles et de garantir une répartition cohérente des tâches, il est décidé de faire application des principes suivants :

Relève de l'avocat la rédaction des **actes au fond et introductifs d'instance**, tels que :

- les requêtes,
- les assignations,
- les conclusions,
- les déclarations d'appel,
- les citations directes en matière pénale.

Relève du commissaire de justice la rédaction des **actes de forme**, tels que :

- la signification des actes rédigés par l'avocat (assignations, citations, conclusions, etc.),
- la rédaction et la signification des autres actes procéduraux dont il a la charge (citation à audience, significations de jugements, arrêts, ordonnances, etc.), sauf si l'avocat transmet un acte déjà rédigé.

Par exemple, en appel :

- La rédaction de la déclaration d'appel et des conclusions incombe à l'avocat.
- La rédaction de l'acte de signification de la déclaration d'appel ou des conclusions relève du commissaire de justice.

Ces principes, basés sur les règles propres aux deux professions, visent à clarifier les responsabilités respectives des avocats et des commissaires de justice, tout en favorisant une collaboration fluide et efficace au bénéfice des justiciables.

En matière d'aide juridictionnelle, le commissaire de justice ne pouvant percevoir d'honoraires pour les actes signifiés en dernier jour, il convient d'éviter, sauf exception, de transmettre les actes en « dernier jour ».

4.3 TRANSMISSION DES ACTES

Les avocats s'efforcent de transmettre les demandes de signification dans des délais raisonnables **avant l'expiration des délais légaux**, sauf en cas d'urgence.

Lorsqu'il s'agit d'un acte à signifier en « dernier jour », le commissaire de justice procède à la signification dans la journée et l'avocat prend l'attache du commissaire de justice, par téléphone, pour l'informer de la transmission des éléments utiles à la signification.

Pour les demandes de signification dans le cadre de l'aide juridictionnelle, l'avocat précise systématiquement que l'acte relève de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, en joignant une copie de la décision du Bureau d'aide juridictionnelle.

L'article 95 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit une majoration de 6 € HT des indemnités dues aux commissaires de justice lorsque ceux-ci établissent les copies de pièces à annexer à un acte ou un procès-verbal.

Par ailleurs, l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle totale ne peut facturer aucun frais supplémentaire au justiciable, y compris des frais de transport ou de copie.

Afin d'assurer une répartition équilibrée des charges liées à l'aide juridictionnelle et conformément à l'article 95 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 :

- L'avocat transmet au commissaire de justice le projet d'acte ainsi que les pièces visées au bordereau, par voie dématérialisée ;
- Le commissaire de justice imprime les actes et les pièces destinés à être délivrés à la partie adverse (en contrepartie, il a le droit à l'indemnité évoquée ci-dessus à hauteur de 6 € HT) ;
- La première expédition de l'acte est retournée à l'avocat par voie dématérialisée, sauf demande expresse de ce dernier sollicitant un exemplaire papier ;
- L'avocat se charge de l'impression des actes et pièces nécessaires à la remise auprès de la juridiction et de l'enrôlement.

Ces dispositions visent à limiter les tensions entre professionnels et à clarifier leurs obligations respectives dans l'intérêt des justiciables et du bon fonctionnement du service public de la justice.

4.4 ORDONNANCES DE FIXATION DE LA DATE D'AUDIENCE FAISANT SUITE À LA REQUÊTE AUX FINS D'ORDONNANCE DE PROTECTION

Dans le cadre des ordonnances de protection, la signification de l'ordonnance fixant la date de l'audience et de la requête aux fins d'ordonnance de protection doit intervenir dans un délai de deux jours à compter de la date fixée pour l'audience, conformément à l'article 1136-3 du code de procédure civile.

L'avocat, en tant que mandataire du justiciable, est responsable de transmettre cette ordonnance accompagnée de la requête et des pièces qui y sont jointes au commissaire de justice afin que la signification puisse être réalisée dans les délais impartis.



Le commissaire de justice, une fois saisi, procède à la signification de l'ordonnance fixant la date de l'audience, de la requête et des pièces dans les deux jours suivants. Il doit s'assurer que la signification respecte les exigences légales et que toutes les formalités sont correctement accomplies.

Les frais relatifs à la signification **de l'ordonnance de fixation de la date d'audience aux fins d'ordonnance de protection** sont pris en charge par l'État au titre des frais de justice. À ce titre, un émolument majoré est appliqué, conformément à la réglementation en vigueur (prestation n° 3 du tableau 3-1 sous l'article A444-12 du code de commerce).

En raison de ce caractère d'urgence, les règles prévues à l'article 3.3 relatif au « dernier jour » de la présente convention s'appliquent également à la transmission des ordonnances de fixation de la date d'audience de protection.

Ainsi l'avocat informe le commissaire de justice de l'envoi de l'acte à signifier en urgence par téléphone avant tout envoi par mail.

L'avocat, en tant que représentant du bénéficiaire de l'ordonnance de protection, veille à ce que toutes les démarches nécessaires soient entreprises pour assurer le respect des délais et la bonne exécution des actes.

4.5 ACTES À SIGNIFIER À L'ÉTRANGER

Il est rappelé que des règles spécifiques existent en matière d'aide juridictionnelle, lorsqu'un acte est signifié à l'étranger.

Avocat et commissaire de justice échangeront à ce sujet, en amont de l'accomplissement des actes.

Par principe, l'aide juridictionnelle obtenue en France couvre les formalités de transmission à l'entité requise étrangère.

Cependant des frais liés à la signification de l'acte dans un pays de l'Union européenne, non couverts par l'aide juridictionnelle, sont susceptibles d'être sollicités, en fonction du pays concerné.

Voir notamment :

Signification des actes civils et commerciaux au sein de l'Union européenne (voir les fiches par pays pour les frais éventuellement applicables) : https://e-justice.europa.eu/topics/taking-legal-action/european-judicial-atlas-civil-matters/serving-documents-recast_fr

Pour l'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontalières, des règles à part sont fixées. Il est renvoyé au site suivant :

https://webgate.ec.europa.eu/e-justice/157/FR/legal_aid_forms

Des frais liés à la signification de l'acte dans un pays en dehors de l'Union européenne, non couverts par l'aide juridictionnelle, sont susceptibles d'être sollicités, en fonction du pays concerné et des textes en cause.

Il est notamment renvoyé au site suivant :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/publications-ressources/entraide-civile-internationale-recherche-territoire>

5. DOSSIERS D'EXÉCUTION

5.1 INSTRUCTIONS ET INFORMATIONS

Lorsque l'avocat transmet un titre exécutoire au commissaire de justice en vue de son exécution forcée, il lui adresse, outre les informations visées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention :

- Le titre original ou la grosse revêtu de la formule exécutoire ;
- Le certificat de non-recours, le cas échéant ;
- Tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission.

En outre, l'avocat fournit des instructions précises, incluant notamment :

- La personne à qui la demande de provision doit être adressée, en cas d'aide juridictionnelle partielle, ainsi que ses coordonnées complètes ;
- La personne qui doit être relancée (l'avocat ou son client) en cas d'aide juridictionnelle partielle ;
- Le montant des sommes éventuellement perçues directement par le client ou son conseil, ainsi qu'un décompte détaillé si nécessaire ;
- La personne à qui le commissaire de justice doit rendre compte. Si l'avocat reste le correspondant du commissaire de justice, les échanges se feront exclusivement entre eux. En revanche, si l'avocat se décharge du dossier, le commissaire de justice devra rendre compte directement au client ou à la personne désignée dans les instructions (un service contentieux par exemple).

Le commissaire de justice transmettra les fonds à l'avocat en un chèque libellé exclusivement à l'ordre de la CARPA ou par virement sur le compte CARPA désigné par l'avocat. L'avocat doit immédiatement prévenir le commissaire de justice des règlements qu'il a reçus directement et ceux dont il a pu avoir connaissance.

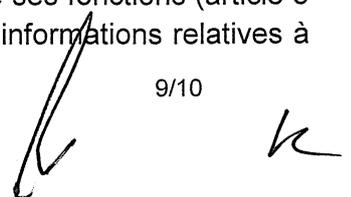
5.2 FIN DE MISSION

La mission du commissaire de justice prend fin dès que l'exécution de l'acte pour lequel il a été mandaté est accomplie. Cette fin de mission intervient dans les cas suivants :

- Lorsque l'acte a été signifié ou exécuté conformément aux instructions de l'avocat et a été transmis à ce dernier ;
- Lorsque l'avocat ou la partie concernée informe le commissaire de justice de l'achèvement de la procédure, y compris en cas de renonciation ou d'annulation de la mission ;
- Lorsque le commissaire de justice ne peut pas procéder à l'exécution en raison d'une impossibilité matérielle ou légale, sous réserve de l'information préalable de l'avocat et du client.

Le commissaire de justice rend compte de sa mission d'exécution, indiquant les actions entreprises et le résultat de l'exécution. En cas de difficulté ou d'incident survenu pendant l'exécution de la mission, le commissaire de justice en informe immédiatement l'avocat pour une prise de décision appropriée.

Le commissaire de justice ne peut transmettre à l'avocat, hors les exceptions prévues par la loi, les informations relatives au débiteur portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 5 du décret n° 2023-1296 du 28 décembre 2023) et notamment, l'ensemble des informations relatives à



l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier obtenues auprès des personnes visées à l'article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution (art. L152-3 CPCE).

6. DIFFÉRENDS

En cas de litige entre un avocat et un commissaire de justice, ces professionnels pourront saisir leurs instances respectives afin de résoudre le différend :

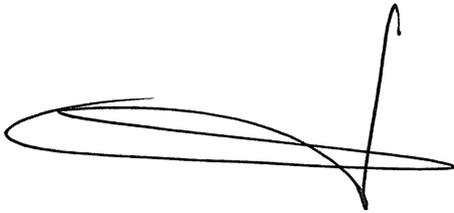
- Le bâtonnier, pour les avocats ;
- Le président de la chambre régionale des commissaires de justice, pour les commissaires de justice.

Si nécessaire, ils peuvent également saisir un médiateur ou les instances disciplinaires compétentes, conformément aux textes en vigueur, afin de garantir le respect des règles déontologiques applicables à chacune des professions.

7. SUIVI DE LA CHARTE

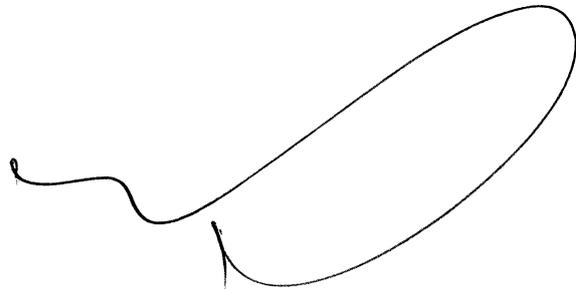
Les parties peuvent se réunir pour dresser un bilan de l'application de la présente charte et, le cas échéant, procéder à sa révision pour tenir compte de l'évolution des pratiques, des textes législatifs ou des décisions jurisprudentielles.

Fait à Paris, le 23 juin 2025



Julie Couturier

Présidente
Conseil national des barreaux
(CNB)



Benoît Santoire

Président
Chambre nationale des commissaires de justice
(CNCJ)